

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Séance du : **27 décembre 2021**
Date de la convocation : **08 décembre 2021**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2021-12-36/6

**APPROBATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES
ACTES DU SMGEAG AU CONTROLE DE LEGALITE.**

L'an deux-mille vingt et un, le vingt-sept décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS		X		
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR				Procuration au Président
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS		X		
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL		X		
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI		X		
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU la loi n°200-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 ;
- VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant que le principe de la télétransmission permet aux collectivités d'envoyer à la préfecture ou sous-préfecture les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, non plus par courrier postal ou dépôt par coursier, mais par voie dématérialisée.

Considérant que les avantages de la dématérialisation pour les collectivités sont :

- L'accélération des échanges avec la préfecture, et réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis ;
- L'entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à leur intégration continue dans la base de données du système d'information @CTES et à l'envoi automatique de l'accusé de réception ;
- La réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes ;
- La fiabilisation des échanges ;
- La traçabilité des échanges ;
- La démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume.

Considérant que les différentes phases de mise en place du dispositif de télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission sont les suivantes :

- Délibération du Syndicat approuvant la demande d'autorisation de télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité ;
- Signature avec la Préfecture d'une convention comprenant la liste des opérateurs de télétransmission homologués à charge pour le Syndicat de contracter avec cet opérateur.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :15		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la télétransmission des actes du SMGEAG au contrôle de légalité ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Guadeloupe ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer le contrat de souscription entre le SMGEAG et l'opérateur de télétransmission.

ARTICLE 4 : DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

